

**modifiant celui du 2 décembre 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur**

du 6 juillet 2022

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

*arrête*

**Article Premier**

<sup>1</sup> L'arrêté du 2 décembre 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur est modifié comme il suit :

**Art. 1 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>1bis</sup> Le présent arrêté vise à permettre aux entreprises qui manquent de liquidités en raison de la baisse de leur chiffre d'affaires liée à la pandémie de COVID-19 de préserver leur existence et de poursuivre leurs activités.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

**Art. 4 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>2bis</sup> Sans changement.

<sup>2ter</sup> Lorsque la perte de chiffre d'affaires d'une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel de référence est inférieur ou égal à 5 millions de francs se poursuit durant les deux derniers trimestres 2021, celle-ci se calcule en comparant le chiffre d'affaires réalisé durant le trimestre 2021 concerné au quart du chiffre d'affaires annuel moyen de référence au sens de l'article 5 alinéa 1 lettre b ou alinéa 3. La présente disposition s'applique par analogie à l'article 4a.

<sup>2quater</sup> Sans changement.

<sup>2quinquies</sup> Sans changement.

<sup>2sexies</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

**Art. 4d Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Les modalités de calcul de cette aide complémentaire pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel de référence est supérieur à 5 millions de francs se fondent sur le chiffre d'affaires réalisé durant les troisième et quatrième trimestres 2021 comparé au chiffre d'affaires réalisé durant les troisième et quatrième trimestres du chiffre d'affaires de référence au sens de l'article 5, alinéa 1, lettre b et alinéa 3 du présent arrêté, multiplié par les charges d'exploitation reconnues au sens de l'article 10.

<sup>4</sup> L'article 4 alinéa 2ter s'applique par analogie pour les modalités de calcul de cette aide complémentaire pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel de référence est inférieur ou égal à 5 millions de francs.

**Art. 5 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

d. Sans changement.

<sup>1bis</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Elle dispose d'un numéro d'identification d'entreprise (IDE) actif.

<sup>3</sup> Sans changement.

- a. Sans changement.
  - 1. Sans changement.
  - 2. Sans changement.
- b. Sans changement.
  - 1. Sans changement.
  - 2. Sans changement.
- c. Sans changement.
  - 1. Sans changement.
  - 2. Sans changement.
- d. Sans changement.
  - 1. Sans changement.

#### **Art. 8bis Cessation ou réorganisation d'activités**

<sup>1</sup> L'aide doit être utilisée conformément aux buts poursuivis par le présent arrêté.

<sup>2</sup> Toute cessation d'activité est présumée contraire aux buts du présent arrêté.

<sup>3</sup> En cas de changement de forme juridique, de réorganisation d'activités ou de modification de la structure de l'entreprise bénéficiaire, cette dernière est tenue de faire respecter par la nouvelle entreprise les conditions, restrictions et garanties à l'utilisation de l'aide auxquelles elle était elle-même sujette.

#### **Art. 11 Sans changement**

<sup>1</sup> Sous réserve de l'alinéa 2bis, le montant de l'aide pour cas de rigueur par entreprise est plafonné, pour l'entier de la période considérée au sens de l'article 12a :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>2bis</sup> Pour les entreprises éligibles à une aide complémentaire au sens des articles 4c et 4d, le montant de l'aide à fonds perdu par entreprise est plafonné, pour l'entier de la période considérée au sens de l'article 12a alinéa 2, à 30% du chiffre d'affaires de référence, mais au maximum à 5 millions de francs.

<sup>1bis</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Sans changement.

#### **Art. 11a Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est supérieur à 5 millions, qui sont éligibles à une aide complémentaire au sens des articles 4c et 4d et dont la perte de chiffre d'affaires 2020 ou sur 12 mois est supérieure à 70%, le montant de l'aide à fonds perdu par entreprise est plafonné, pour l'entier de la période considérée au sens de l'article 12a, alinéa 2 à 30% du chiffre d'affaires de référence, mais au maximum à 10 millions de francs.

#### **Art. 12b Sans changement**

<sup>1</sup> Les modalités applicables aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel de référence est supérieur à 5 millions de francs, à l'exception de celles éligibles à une aide complémentaire au sens des articles 4c et 4d, étant exclusivement fixées par l'Ordonnance fédérale du 25 novembre 2020 concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 (Ordonnance COVID-19 cas de rigueur), dans sa version du 18 décembre 2021, en particulier aux articles 8b à 8f, le présent arrêté y renvoie expressément.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

#### **Art. 13 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
  - 1. Sans changement.
  - 2. Sans changement.
  - 3. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.

<sup>2bis</sup> Sans changement.

<sup>2ter</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

- a. Sans changement.
- abis. Sans changement.
- b. Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Sans changement.

<sup>5bis</sup> L'entreprise bénéficiaire d'une aide pour cas de rigueur présente spontanément au Service ses états financiers définitifs pour l'exercice au cours duquel une aide a été octroyée et pour les trois exercices suivants, au plus tard au 30 juin de l'année suivante ou jusqu'à remboursement de l'ensemble des aides obtenues.

<sup>6</sup> Sans changement.

#### **Art. 13a Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
  - 1. Sans changement.
  - 2. Sans changement.
  - 3. Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Sans changement.

<sup>5bis</sup> L'entreprise bénéficiaire d'une aide pour cas de rigueur présente spontanément au Service ses états financiers définitifs pour l'exercice au cours duquel une aide a été octroyée et pour les trois exercices suivants, au plus tard au 30 juin de l'année suivante ou jusqu'à remboursement de l'ensemble des aides obtenues.

<sup>6</sup> Sans changement.

#### **Art. 13b Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
  - 1. Sans changement.
  - 2. Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Sans changement.

<sup>5bis</sup> L'entreprise bénéficiaire d'une aide pour cas de rigueur présente spontanément au Service ses états financiers définitifs pour l'exercice au cours duquel une aide a été octroyée et pour les trois exercices suivants, au plus tard au 30 juin de l'année suivante ou jusqu'à remboursement de l'ensemble des aides obtenues.

<sup>6</sup> Sans changement.

## **Art. 17**                    **Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Les bénéficiaires d'aide sont tenus de lui présenter toutes informations et toutes pièces nécessaires au suivi et au contrôle des aides, notamment leurs pièces comptables et tout autre document jugé pertinent. A cet égard, il est expressément renvoyé à l'article 9 du règlement d'application de la loi du 22 février 2005 sur les subventions (tenue de la comptabilité et révision des comptes du bénéficiaire), qui est applicable par analogie.

<sup>2bis</sup> Le Conseil d'Etat édicte par voie de règlement les dispositions particulières relatives aux mesures et au déroulement des contrôles des aides octroyées.

<sup>3</sup> Sans changement.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le 6 juillet 2022.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 juillet 2022.

La présidente:

Le chancelier:

*C. Luisier Brodard*

*A. Buffat*

Date de publication : 12 juillet 2022